



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Maria Grazia Giammarinaro, présenté en application de la résolution 26/8 du Conseil des droits de l'homme.

* A/71/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Résumé

Dans son rapport de 2015 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/38), la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a identifié le lien entre la traite des êtres humains et les conflits comme étant un thème qui entrerait dans le cadre de son mandat et qu'elle comptait étudier plus avant.

Le présent rapport, qui fait suite à celui que la Rapporteuse spéciale a soumis à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/41), s'emploie à sensibiliser l'opinion internationale aux formes et à la nature de la traite dans les situations complexes que sont les conflits. La première partie replace le problème de la traite d'êtres humains dans son contexte et le présente comme un aspect de plus en plus fréquent des conflits modernes.

La deuxième partie traite essentiellement des formes les plus courantes de la traite en situation de conflit, qui sont abordées sous les trois angles suivants : a) la traite des personnes qui fuient des conflits, notamment la situation des personnes déplacées par un conflit ainsi que des réfugiés et des demandeurs d'asile fuyant un conflit; b) la traite durant un conflit, notamment celle d'êtres humains dont des garçons, des filles et des migrants, à des fins d'enrôlement dans les rangs de forces armées, d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail; et c) la traite dans les situations d'après conflit, notamment celle qui met en jeu des soldats de la paix.

Le rapport énonce en conclusion une série de recommandations tendant à ce que l'on lutte contre la traite en situation de conflit et d'après conflit, dans le cadre d'une collaboration entre les États, l'Organisation des Nations Unies, la société civile et la communauté internationale, et en particulier à ce que l'on : a) s'attaque à la traite des personnes présentes dans les zones de conflits ou qui fuient un conflit; b) protège les enfants contre la traite d'êtres humains; c) renforce les moyens de lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, pendant et après un conflit; d) prévienne la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans les régions touchées par un conflit ou qui s'en relèvent; et e) intègre les activités menées en vue de lutter contre la traite dans les opérations de maintien de la paix.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	4
A. Participation à des conférences et consultations	4
B. Visites de pays	5
III. Analyse thématique : traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, en particulier les femmes et les enfants	5
A. Introduction	5
B. Contexte et délimitation du problème	6
C. Traite des personnes fuyant un conflit	6
D. Traite durant un conflit	10
E. Traite dans les situations d'après conflit	15
F. Cadre juridique international	17
G. Observations complémentaires postérieures à la présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme	17
IV. Conclusion	21
V. Recommandations	22
A. Recommandations relatives à la traite d'êtres humains dans les zones de conflit et à la traite d'êtres humains fuyant un conflit	23
B. Recommandations relatives à la protection des enfants contre la traite d'êtres humains	25
C. Recommandations relatives au renforcement des interventions visant à lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit	26
D. Recommandations relatives à la prévention de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans les zones de conflit et d'après conflit	26
E. Recommandations relatives à la lutte contre la traite dans le cadre des opérations de maintien de la paix	27
F. Recommandations relatives aux activités de recherche et de sensibilisation	28

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à L'Assemblée générale en application de l'alinéa k) du paragraphe 2 de la résolution 26/8 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des activités menées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Il porte principalement sur le thème « Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Participation à des conférences et consultations¹

2. Le 2 juin 2016, la Rapporteuse spéciale a pris la parole lors du débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants ».

3. Le 3 juin, elle a participé à un Sommet des juges contre la traite des personnes et la criminalité tenu sous les auspices de l'Académie pontificale des sciences.

4. Le 6 juin, elle a participé à un webinaire organisé par le Centre international pour le développement des politiques migratoires et traitant des incidences qu'avaient sur la traite d'êtres humains la guerre en République arabe syrienne et la crise des réfugiés syriens.

5. Du 8 au 10 juin, la Rapporteuse spéciale a participé à la réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui s'est tenue à Genève.

6. Le 13 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport thématique au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session.

7. Le 14 juin, elle a organisé, en marge de la trente-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, une manifestation parallèle traitant de l'impact de la traite sur les personnes fuyant un conflit.

8. Le 14 juillet, elle a organisé, de concert avec des représentants d'initiatives multipartites et d'alliances de professionnels qui luttent contre l'exploitation des travailleurs dans les chaînes d'approvisionnement, une réunion d'experts au cours de laquelle les participants ont eu des échanges qui ont porté sur les bonnes pratiques, les difficultés posées par l'application de normes volontaires en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et de travail forcé, et les enseignements de l'adoption de mesures de diligence, le suivi de la mise en œuvre et la création de mécanismes de réception et d'instruction des plaintes.

9. Le 30 juillet, Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, la Rapporteuse spéciale a publié un communiqué de presse dans lequel elle a exhorté tous les États à protéger les populations contre ce fléau, en s'adressant tout particulièrement aux pays ayant accueilli des personnes qui avaient fui un conflit et

¹ Pour les activités menées entre octobre 2015 et avril 2016, voir le document publié sous la cote A/HRC/32/41.

étaient susceptibles d'avoir été victimes d'activités criminelles de cette nature ou de le devenir un jour.

B. Visites de pays

10. La visite au Brésil, qui était censée avoir lieu du 10 au 19 mai, a été reportée et se déroulera du 25 janvier au 3 février 2017, sous réserve de confirmation par le Gouvernement brésilien.

III. Analyse thématique : traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être, en particulier les femmes et les enfants

A. Introduction

11. Comme suite au rapport thématique qu'elle a présenté à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/32/41), la Rapporteuse spéciale tient à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'analyse qu'elle a faite des liens existant entre la traite d'êtres humains et les conflits et à présenter le retour d'information émanant des États membres et d'autres parties prenantes à l'issue de son dialogue avec le Conseil des droits de l'homme. Le rapport de la vingt-sixième session du Conseil a été bien accueilli; 44 États membres et 15 acteurs non étatiques sont intervenus et ont partagé les expériences qu'ils avaient acquises dans les domaines de la prévention et de la protection de victimes et personnes qui risquent de l'être. Certaines recommandations relatives aux actions à mener pour s'attaquer au phénomène de la traite ont également été échangées.

12. Le présent rapport, qui contient plusieurs exemples du lien entre la traite d'êtres humains et les conflits tirés de situations de conflit et d'après conflit réelles, s'enrichit aussi des contributions que les États Membres ont apportées au débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Les femmes et la paix et la sécurité : lutter contre la traite d'êtres humains dans les situations de violences sexuelles liées aux conflits » qui s'est tenu, le 2 juin 2016, sous la présidence de la France et au cours duquel la Rapporteuse spéciale a fait une intervention (S/PV.7704). Les déclarations prononcées par les États Membres montrent que le Conseil de sécurité est conscient de la nécessité urgente de s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit. La Rapporteuse spéciale juge encourageante la décision de nommer, le 16 septembre 2016, Nadia Murad Basee Taha Ambassadrice de bonne volonté de l'ONU pour la dignité des victimes de la traite d'êtres humains. C'est la première fois qu'une personne ayant survécu à des atrocités se voit attribuer une telle distinction. M^{me} Taha a présenté au Conseil de sécurité, à sa séance du 16 décembre 2015, durant laquelle la question de la traite d'êtres humains en période de conflit a été abordée pour la première fois, un exposé sur les atrocités, notamment la traite, dont les Yazidis, en particulier les femmes et les enfants, sont victimes.

13. Le présent rapport est aussi le fruit d'une collaboration ininterrompue sur la question entre la Rapporteuse spéciale et d'autres entités compétentes, dont Caritas Internationalis, le Centre international pour le développement des politiques migratoires, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Initiative Migrants dans les pays en crise, l'Office de l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Université des Nations Unies, qui se sont toutes efforcées de montrer la voie dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale avait estimé dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/38), que les liens entre la traite et les conflits étaient une question qui relevait de son mandat, et depuis, ce thème a suscité un intérêt croissant, ainsi qu'en témoignent : a) la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2015/25), dans laquelle ce dernier a notamment prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'état de la mise en œuvre des mécanismes actuels de lutte contre la traite d'êtres humains; b) le dialogue que la Rapporteuse spéciale a mené avec les États membres durant la session de 2016 du Conseil des droits de l'homme; et la résolution 32/3 du Conseil des droits de l'homme intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : protéger les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier des femmes et des enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit ».

B. Contexte et délimitation du problème

14. La traite des êtres humains est un phénomène de plus en plus souvent présent dans les conflits modernes, qu'ils soient internationaux ou non. Les facteurs de vulnérabilité préexistants, comme la violence sexiste, la discrimination ou l'absence de débouchés économiques, sont, avant, pendant et après un conflit, exacerbés. De surcroît, les conflits contribuent à l'impunité et entraînent souvent l'effondrement de l'ordre public et la destruction des institutions et des collectivités, des conditions dans lesquelles la traite prospère, souvent bien après que les hostilités aient cessé. Le manque d'accès à des filières de migration sûres et légales oblige de nombreuses personnes fuyant un conflit à recourir aux services de facilitateurs illégaux, s'exposant ainsi davantage encore au risque d'être victimes d'exploitation, y compris de traite.

15. Afin de délimiter les contours du problème et d'en cerner la nature et la portée, la Rapporteuse spéciale examinera le phénomène de la traite dans les conflits sous trois angles différents : la traite des personnes fuyant un conflit; la traite durant un conflit; et la traite dans les situations d'après conflit. Dans la pratique, les chevauchements entre ces phases sont fréquents. Cependant, il est possible de repérer, pour chaque phase, des caractéristiques particulières ou des facteurs de vulnérabilité particuliers, qui aident à comprendre comment se produisent différentes situations et comment on peut y faire face.

C. Traite des personnes fuyant un conflit

16. Les personnes qui fuient pour échapper à un conflit en cours ou sur le point d'éclater ou à une situation d'après conflit sont vulnérables à la traite. Parce qu'il faut souvent partir de toute urgence, elles prennent des risques qu'elles refuseraient de prendre dans des circonstances normales. Les conflits affaiblissent les structures publiques, suppriment les dispositifs de protection et permettent aux réseaux

criminels d'opérer plus librement, y compris au-delà des frontières. La traite peut avoir lieu dans la zone du conflit ou dans une autre partie du pays, vers laquelle les victimes ont été déplacées. De plus en plus souvent, des personnes fuyant un conflit dans un autre pays, dans le cadre d'un processus migratoire mixte plus large, sont victimes de la traite au cours de leur voyage ou dans le pays de destination.

1. Traite des personnes déplacées par un conflit

17. Près de 40 millions de personnes sont concernées par des déplacements internes résultant de conflits et de persécutions². Les déplacements forcés peuvent accroître la vulnérabilité à la traite en affaiblissant ou en détruisant les structures de soutien familial, les liens communautaires et les mécanismes d'autoprotection qui en d'autres circonstances pourraient constituer une barrière contre la traite. Parce qu'elles sont souvent dépourvues de documents d'identité et qu'elles ont un accès limité à l'éducation, aux ressources et aux moyens d'autosuffisance, les personnes déplacées dans leur propre pays peuvent être particulièrement vulnérables face à des trafiquants qui semblent offrir un accès vital à l'emploi et ouvrir d'autres perspectives. Ces personnes qui craignent pour leur vie et souhaitent chercher une protection à l'étranger peuvent aussi tomber aux mains de trafiquants qui prétendent qu'ils les conduiront en lieu sûr.

18. Les réseaux criminels ciblent en particulier les communautés démunies, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays, et profitent de leur vulnérabilité. Des familles pauvres et déplacées confient ainsi leurs enfants à des trafiquants qui promettent de leur assurer une éducation ou une formation professionnelle, mais qui finalement les exploitent à des fins de prostitution, de travail forcé ou d'adoption illégale³. Souvent, les femmes et les filles déplacées sont touchées de manière disproportionnée par la perte de moyens de subsistance au cours du déplacement (voir A/HRC/23/44, par. 46). En Jordanie par exemple, des réfugiés et des demandeurs d'asile syriens, dont des enfants à peine âgés de 3 ans, sont contraints de travailler illégalement pour des salaires de misère afin de venir en aide à leur famille, et courent ainsi le risque d'être victimes de la traite (A/HRC/32/41/Add.1, par. 11).

19. Les violences liées aux conflits, telles que les violences sexuelles, peuvent entraîner des déplacements forcés qui à leur tour accentuent la vulnérabilité à l'exploitation, y compris par la traite. Par exemple, en Colombie, les violences sexuelles commises par des groupes armés ont obligé des femmes et des filles issues de minorités ethniques vivant dans des régions rurales reculées à abandonner leur communauté, ce qui a fait d'elles des proies plus faciles encore pour les trafiquants, aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger⁴. Les violences liées aux conflits, telles que

² Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) « World at War: Global Trends : Forced Displacement in 2014 ». (Note : en anglais seulement).

³ HCR, Manuel pour la protection des déplacés internes, Fiche d'action 7, Traite d'êtres humains <http://www.unhcr.org/fr/4ad2f824e.pdf>.

⁴ S/2015/203, par. 20. Voir également Luz Estella Nagel, « How conflict and displacement fuel human trafficking and abuse of vulnerable groups: the case of Colombia and opportunities for real action and innovative solutions », *Groningen Journal of International Law*, vol. 1, n° 2 (2013); Sonja Wolte, « Armed conflict and trafficking in women », Office allemand de coopération technique, 2004; et OIM, « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », Genève, 2015.

les violences sexuelles, peuvent entraîner des déplacements forcés qui à leur tour accentuent la vulnérabilité à l'exploitation, y compris par la traite. Par ailleurs, au Myanmar, la dégradation des conditions de sécurité et le surpeuplement dans les camps, ainsi que le manque de services essentiels poussent certaines personnes déplacées vivant le long de la frontière qui sépare l'État de Kachin de la Chine à pénétrer illégalement en territoire chinois pour y chercher du travail, s'exposant ainsi à un risque d'exploitation considérable étant donné qu'elles n'ont pas de statut légal⁵. Des attaques militaires contre les camps aggravent encore la situation et obligent des personnes déplacées sans documents d'identité, y compris des femmes et des enfants non accompagnés, à fuir les camps, ce qui les expose au risque d'être victimes d'exploitation ou de traite. Dans des contextes comme ceux du Soudan, du Soudan du Sud et de la République arabe syrienne, les parties au conflit ont profité de la vulnérabilité des populations déplacées et réfugiées pour recruter des enfants et commettre d'autres crimes, y compris des agressions sexuelles et des enlèvements⁶. En République démocratique du Congo, les forces de sécurité se sont livrées à la traite de personnes déplacées qu'elles ont forcées à travailler dans les mines⁷.

2. Traite des réfugiés et des demandeurs d'asile qui fuient les conflits

20. Les politiques toujours plus restrictives et exclusives appliquées dans le domaine de l'immigration, qui vont jusqu'à l'incrimination et au placement en rétention des migrants en situation irrégulière, le manque de filières de migration régulière et de regroupement familial et la fermeture du marché du travail officiel aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux migrants, contribuent à l'aggravation de l'exploitation des migrants, notamment par la traite. Ces restrictions ont pour effet d'envoyer les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés qui fuient un conflit, dans les filets de ceux qui peuvent les aider à contourner les contrôles.

21. Tout au long de leur voyage et une fois arrivés à destination, les migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont très exposés à la violence physique, aux agressions sexuelles, à l'extorsion et à la traite, et peuvent facilement être placés en détention par les autorités nationales⁸. Des cas de traite et d'exploitation ont été relevés parmi les migrants en situation irrégulière qui arrivent en Europe en empruntant des itinéraires situés dans l'ouest des Balkans, les victimes étant essentiellement des hommes et des garçons afghans, syriens et irakiens, ayant un faible niveau d'instruction et se déplaçant seuls⁹.

22. Le voyage des migrantes et des enfants non accompagnés est particulièrement dangereux. Des milliers de personnes ont disparu, vraisemblablement enlevées à des fins d'exploitation¹⁰. Des réfugiés et des demandeurs d'asile, dont de nombreux

⁵ Kachin Women's Association Thailand, « Pushed to the brink: conflict and human trafficking on the Kachin-China border », juin 2013.

⁶ A/70/836-S/2016/360, par. 18.

⁷ Département d'État des États-Unis, « Trafficking in Persons Report » (2015).

⁸ Secrétariat régional de la migration composite « Abused and Abducted: The Plight of Female Migrants from the Horn of Africa in Yemen », Mixed Migration Research Series, Study 7, 2014.

⁹ Organisation internationale pour les migrations (OIM) « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis » (2015).

¹⁰ Voir Secrétariat régional de la migration composite « Abused and Abducted: The Plight of Female Migrants from the Horn of Africa in Yemen », Mixed Migration Research Series, Study 7, 2014. (http://www.regionalmms.org/images/ResearchInitiatives/Abused__Abducted_RMMS.pdf);

enfants non accompagnés originaires du Soudan et de la Somalie, ont été enlevés ou attirés hors des camps de réfugiés, ou au cours de leur voyage, pour être vendus puis gardés en captivité en Libye ou dans le désert du Sinaï à des fins d'exploitation par l'extorsion¹¹. Au Myanmar, les membres de la minorité religieuse des Rohingyas empruntent des voies maritimes et terrestres pour rejoindre illégalement la Malaisie en passant souvent par la Thaïlande. D'abord transportés clandestinement au-delà de la frontière, certains se retrouvent forcés à travailler sur des bateaux de pêche ou dans des plantations de palmiers à huile, condamnés à la servitude pour rembourser les dettes accumulées au cours du voyage. D'autres sont gardés en captivité en Malaisie, où ils subissent des sévices jusqu'à ce que leurs proches paient une rançon¹². Depuis 2011, de plus en plus nombreux sont les réfugiés syriens victimes de la traite à des fins d'exploitation qui travaillent dans l'agriculture, l'industrie, la production manufacturière, la restauration et des secteurs informels en Jordanie, au Liban et en Turquie¹³. Ces réfugiés sont obligés d'accepter des pratiques abusives telles que l'imposition d'heures de travail plus longues et de salaires de misère en échange d'un travail rémunéré, des conditions d'hébergement déplorable et d'autres formes d'exploitation.

23. Après avoir fui un conflit, les enfants peuvent être obligés de travailler pour subvenir à leurs besoins ou aider leur famille. Les enfants non accompagnés n'ont souvent pas d'autre choix que de travailler pour satisfaire leurs besoins élémentaires. Par exemple, les enfants réfugiés irakiens et syriens au Liban travaillent dans des usines de textile, dans le bâtiment, la restauration, l'agriculture ou comme vendeurs des rues, dans des conditions assimilables à du travail forcé. Il semble que des systèmes organisés existent au sein des camps de réfugiés pour mettre en place de tels arrangements de travail¹⁴. En Iraq et au Liban, des enfants réfugiés syriens sont victimes de la traite à des fins d'exploitation et contraints à la mendicité ou à la vente d'articles dans la rue¹⁵. En mai 2015, au moins 1 500 enfants, dont 75 % de Syriens, mendiaient ou travaillaient comme vendeurs des rues à Beyrouth et dans les alentours, effectuant un nombre d'heures de travail excessif pour assurer un revenu à leur famille¹⁶. Ce type d'activité qui constitue la pire forme de travail des enfants cache souvent d'autres formes d'exploitation, dont

Human Rights Watch, « Yemen's torture camps: abuse of migrants by human traffickers in a climate of impunity », 2014 (<https://www.hrw.org/report/2014/05/25/yemens-torture-camps/abuse-migrants-human-traffickers-climate-impunity>); et OIM, Initiative Migrants dans les pays en crise, « Responding to Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis: Reducing the Vulnerabilities of Migrants in Preparedness, Response and Recovery Efforts », Issue Brief, 2016.

¹¹ HCR, « Smuggling and Trafficking from the East and Horn of Africa: Progress Report », 2013.

¹² A/HRC/29/38/Add.1 par.19 et A/HRC/32/41, par. 24.

¹³ A/HRC/32/41/Add.1; Centre international pour le développement des flux migratoires, *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*, Vienne, 2015; et OIM, « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », 2015.

¹⁴ Secours catholique-Caritas France, Geneviève Colas et Olivier Peyroux, « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », juillet 2016.

¹⁵ Voir par exemple UNICEF et Save the Children « Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce », juillet 2015; Secours Catholique-Caritas France, Geneviève Colas et Olivier Peyroux, « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », 2015; et OIM « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », (2015).

¹⁶ Secours Catholique-Caritas France, Geneviève Colas et Olivier Peyroux, « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », 2015.

la traite aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, et a des répercussions négatives sur la santé et l'éducation des enfants. Des enfants non accompagnés venant d'Afghanistan et du Soudan et se trouvant dans les camps de réfugiés de Calais et Dunkerque en France sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et contraints de commettre divers crimes et délits (vols, vente de drogues, etc.) par des trafiquants qui leur promettent un passage vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹⁷.

24. Les situations de conflit et d'après conflit exacerbent la vulnérabilité à la traite à des fins de prélèvement d'organes et permettent aux exploiters d'agir impunément. Un système de collecte et de vente d'organes humains prélevés sur des combattants, des prisonniers et des otages aurait été mis en place par des groupes d'opposition armés, notamment l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et les groupes armés qui lui sont affiliés, en tant que moyen de financer la guerre¹⁸. Il a été démontré que les migrants fuyant le conflit au Soudan étaient la cible d'un trafic d'organes en Égypte. Les Palestiniens de la République arabe syrienne qui font appel à des passeurs pour se rendre clandestinement en Europe en passant par le Soudan et par la Libye sont quant à eux victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes lorsqu'ils ne sont pas en mesure de verser la rançon exigée par ceux qui les ont enlevés¹⁹. De même, il a été établi que des médecins du Kosovo²⁰ avaient, après le conflit, pris part à un réseau de traite qui faisait entrer illégalement au Kosovo des personnes venant de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de la Turquie à des fins de prélèvement d'organes (voir A/68/256, par. 29).

D. Traite durant un conflit

25. Les personnes et les communautés qui se retrouvent au cœur d'un conflit sont exposées à tout un éventail de violations des droits de l'homme. Des problèmes et facteurs de vulnérabilité déjà présents avant le conflit, tels que la discrimination sexiste de nature structurelle et d'autres formes de discrimination touchant les femmes, les enfants et les non-citoyens, sont exacerbés au cours des conflits, ceux-ci créant de nouvelles possibilités d'exploitation et détruisant les mécanismes de protection. Des facteurs tels que le système de parrainage (kafala), qui est utilisé pour régler la relation entre l'employeur et l'employé dans certains pays, donnent aux employeurs un moyen de contrôle et un pouvoir excessifs sur les travailleurs migrants, ce qui augmente le risque de traite. Par exemple, il a été difficile de secourir les travailleuses domestiques kényanes en Libye pendant le conflit dans ce pays, parce que leurs employeurs, à qui il incombait de leur obtenir une autorisation de sortie, avaient fui le pays avec leurs documents de voyage²¹. De

¹⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) : « Ni sains, ni saufs, une enquête sociologique sur les enfants non accompagnés sur le littoral du Nord et de la Manche », 2016.

¹⁸ OIM, « Addressing Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », 2015.

¹⁹ Centre international pour le développement des politiques migratoires *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*, Vienne, 2015.

²⁰ Toutes les références faites au Kosovo dans le présent document s'entendent au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

²¹ Voir OIM/Migrants dans les pays en crise, « Responding to Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », p. 3 et 6.

même, au cours du conflit armé au Liban en 2006, une partie des 300 000 travailleurs domestiques originaires de Sri Lanka, de l'Éthiopie et des Philippines, abandonnés par leurs employeurs au moment de leur évacuation, sont devenus la proie des trafiquants qui leur offraient d'autres solutions en matière de subsistance et de statut de résident²².

26. La traite d'êtres humains n'est pas qu'une conséquence du conflit, elle peut également alimenter le conflit dans la mesure où les situations de conflit peuvent être prolongées par des acteurs qui tirent un intérêt personnel de la situation de non-droit en menant des activités lucratives telles que la traite.

27. Dans la section ci-dessous, la Rapporteuse spéciale examine la traite à des fins d'enrôlement dans les forces armées, une des pires formes de travail des enfants, et d'exploitation sexuelle et économique durant un conflit et ce pour toutes les personnes, garçons, filles et adultes migrants.

1. Traite des enfants à des fins d'enrôlement dans les forces armées

28. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime que près de 300 000 garçons et filles âgés de moins de 18 ans sont impliqués dans plus de 30 conflits à travers le monde²³. Dans la région du Kurdistan, un enfant sur trois a fait l'objet d'un enrôlement forcé ou obligatoire pour les conflits armés²⁴. Qui plus est, les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être enrôlés de force par les forces armées gouvernementales s'ils sont séparés de leur famille, sont déplacés de leur foyer, vivent dans des zones de combat ou ont un accès limité à l'enseignement²⁵.

29. Les enfants victimes de la traite à des fins d'enrôlement remplissent diverses fonctions de combattant ou d'auxiliaire. De nombreux enfants, généralement des garçons, sont enrôlés de force ou enlevés pour être utilisés par des milices armées dans le cadre de conflits en cours²⁶. Des enfants sont également utilisés comme kamikazes et comme boucliers humains²⁷. En Iraq, par exemple, l'EIIL et les autres groupes extrémistes pratiquent la traite de garçons et de jeunes hommes, des membres de la minorité yézidie notamment, et les radicalisent pour les pousser à commettre des actes terroristes en utilisant la ruse, les menaces de mort, ou de l'argent ou des femmes en récompense²⁸. D'autres sont forcés à travailler comme porteurs, cuisiniers, gardes ou messagers, ou forcés à commettre des infractions, par exemple à se livrer à des pillages ou à commettre des actes de violence physique et sexuelle. Les garçons et les filles qui se trouvent dans de telles situations sont

²² Voir <https://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/prevention.html>.

²³ UNICEF, Fiche d'information : Enfants soldats (disponible à l'adresse suivante : http://www.unicef.org/french/media/files/Enfants_Soldats.pdf)

²⁴ UNICEF/Save the Children, « Small hands, Heavy burden: How the Syria Conflict is driving more children into workforce », juillet 2015.

²⁵ UNICEF, Fiche d'information : Enfants soldats (disponible à l'adresse suivante : <http://internalvoices.org/wp-content/uploads/2013/04/childsoldiers.pdf>).

²⁶ Voir Secours catholique-Caritas France, G. Colas et O. Peyroux, Recherche – action : « La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits », 2015.

²⁷ Voir Département d'État des États-Unis, « Trafficking in Persons Report », 2015.

²⁸ Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan and Iraq*, Vienne, 2015.

souvent soumis à la violence sexuelle et peuvent aussi être forcés à consommer des drogues²⁹.

30. Bien que le moyen le plus souvent utilisé pour enrôler des enfants de force soit l'enlèvement, il arrive aussi que les recruteurs usent de la notion de martyr ou prennent l'argument de facteurs sociaux et économiques, ou qu'ils recourent à la ruse et à l'endoctrinement pour recruter des enfants. Dans certains cas, des groupes extrémistes se servent d'Internet, et notamment des réseaux sociaux, pour recruter par la tromperie de jeunes enfants éduqués des classes moyennes, dans les pays occidentaux, en profitant de leur vulnérabilité³⁰.

31. D'après des estimations, les filles représentent entre 10 % et 30 % des enfants mobilisés dans les forces de combat³¹. Les filles qui sont recrutées de force ou enlevées à des fins d'enrôlement sont généralement soumises au travail domestique forcé et victimes de violences sexuelles et d'exploitation sous la forme notamment de mariages forcés ou d'esclavage sexuel (voir par. 32 à 35 ci-dessous). Si les filles recrutées dans la cadre d'un conflit armé sont souvent confrontées à la violence et à l'exploitation, tel n'est pas toujours le cas. Des jeunes femmes et des filles ont aussi été utilisées par les réseaux de traite pour inciter par la tromperie d'autres filles et garçons à se joindre au conflit armé en se servant d'Internet et des réseaux sociaux.

2. Traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle

32. Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent prendre de nombreuses formes. Pour survivre dans les zones de conflit, les femmes et les filles sont souvent contraintes d'échanger des prestations sexuelles contre de la nourriture, un logement, une protection ou la possibilité de circuler en toute sécurité, voire de « se marier »³². Le HCR a affirmé que dans les situations de conflit, les femmes étaient confrontées à diverses pratiques discriminatoires (comme le fait de recevoir des plus petites rations alimentaires ou de ne pas avoir de carte de rationnement ou d'autres documents d'identité à leur nom) qui renforçaient leur dépendance et elles étaient exposées de façon disproportionnée à la violence sexuelle³³. Les femmes et les filles enlevées en vue d'être enrôlées dans les forces armées sont souvent victimes d'agressions sexuelles. Le viol a été utilisé comme tactique de guerre pour humilier l'ennemi et saper son moral ainsi que pour procéder au nettoyage ethnique de la population, déstabiliser les communautés et forcer les civils à fuir. Dans de multiples conflits modernes, on a constaté un recours généralisé ou systématique à des agressions sexuelles par les forces gouvernementales, les forces d'opposition ou les forces rebelles. Dans les rapports annuels concernant les violences sexuelles

²⁹ Voir Sonia Wolte, « Armed conflict and trafficking in women ».

³⁰ Voir Ashley Binetti, « A new frontier: human trafficking and ISIS's recruitment of women from the West », Information2Action, Georgetown Institute for Women, Peace and Security (n.d.); B. L. Nacos, « Young Western Women, Fandom, and ISIS », e-International Relations, 5 mai 2015; Lisa Blaker, « The Islamic State's use of social media », *Military Cyber Affairs*, vol. 1, n° 1, 2015; et Scott Gates et Sukanya Podder, « Social Media, Recruitment, Allegiance and the Islamic State », *Perspectives on Terrorism*, vol. 9, n° 4, 2015.

³¹ Enfants Soldats International, « A dangerous refuge », juillet 2015.

³² Voir Sonia Wolte, « Armed conflict and trafficking in women »; et OIM, *Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise*, Genève 2015.

³³ Elisabeth Rehn et Ellen Johnson-Sirleaf, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peacebuilding*, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), New York, 2002.

liées aux conflits qu'il a présentés depuis 2009, le Secrétaire général a recensé dans les pays touchés par des conflits des incidents et des actes de violence sexuelle commis par les parties à ces conflits et visant principalement les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons (S/2015/203)³⁴.

33. La traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'esclavage sexuel, les mariages forcés, la prostitution forcée et la grossesse forcée, s'inscrit dans le cadre plus général des actes de violence sexuelle commis contre la population civile pendant et après un conflit. Le lien entre la traite d'êtres humains et la violence sexuelle a été confirmé dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 décembre 2015 (S/PRST/2015/25), dans laquelle il a souligné qu'il était urgent de déployer des efforts pour prévenir, détecter et désorganiser la traite d'êtres humains, y compris les activités de traite auxquelles se livraient des groupes terroristes ou des groupes extrémistes violents. Les enlèvements, sous une forme ou une autre, ont certes toujours accompagné les conflits armés dans le passé mais l'on a vu apparaître récemment dans les pays touchés par des conflits une forme particulièrement grave d'enlèvement, à l'école ou à la maison, de femmes et de filles qui peuvent ensuite être forcées à se marier ou à servir d'esclaves sexuelles. Ce type d'exploitation, dans le cadre de laquelle des filles et des femmes sont soumises à la traite à des fins de mariage forcé ou d'esclavage sexuel par des groupes extrémistes, tels que l'EIIL, Boko Haram et les groupes qui leur sont affiliés, est sans doute une stratégie utilisée pour générer des revenus ainsi que pour recruter des combattants, les retenir ou les récompenser. Par exemple, des femmes et des filles yézidiennes auraient été victimes de traite à des fins d'esclavage sexuel par l'EIIL en Iraq et en République arabe syrienne (voir A/HRC/32/CRP.2 par. 127 et 174). Pour éviter de tels enlèvements, les familles déscolariseraient les filles et tiendraient les femmes et les filles enfermées (voir S/2015/203, par. 61).

34. La traite à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas seulement le fait de groupes criminels organisés. Par exemple, il se peut que des femmes et des filles syriennes réfugiées soient soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans le cadre de mariages « temporaires », de mariages d'enfants ou de mariages forcés. Elles peuvent aussi être mariées de force par leurs parents, qui considèrent ces arrangements comme une manière de garantir la sécurité de leurs filles et d'assurer la subsistance de la famille grâce à la dot. Une fois mariées, ces femmes risquent fort d'être soumises à l'exploitation sexuelle et domestique par leur époux, qu'elles auront dû suivre à l'étranger (A/HRC/32/41/Add.1). Il est également fréquent que des femmes soient mariées à des étrangers qui, par la suite, les forcent à se prostituer dans un autre pays.

35. Les personnes qui ont été soumises à la traite, à l'esclavage sexuel ou à d'autres formes de violence sexuelle pendant un conflit armé reçoivent rarement l'aide dont elles ont besoin pour réintégrer la société. Elles sont bien trop souvent victimes de discrimination et de stigmatisation de la part de leur famille et, plus largement, de la communauté, ce qui les rend susceptibles d'être à nouveau soumises à la traite et freine leur réhabilitation et leur réintégration. La stigmatisation dont elles font l'objet ainsi que des systèmes judiciaires et juridiques

³⁴ Voir les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2242 (2015) du Conseil de sécurité. Voir également Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) « Women2000 – Sexual Violence and Armed Conflict: United Nations Response », 1998.

défaillants empêchent souvent les victimes d'accéder à la justice. En outre, des lois et des réglementations discriminatoires ajoutent encore à la difficulté d'accéder à la justice. Dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit, les services de santé sexuelle et procréative, l'appui psychologique aux personnes traumatisées et l'aide à la réinsertion, tout comme l'éducation et l'aide à la subsistance, sont très limités, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins physiques et psychologiques des victimes.

3. Traite des travailleurs migrants vers les zones de conflit

36. Les travailleurs migrants dans les zones de conflit risquent d'être davantage exposés à la traite d'êtres humains. Les agents recruteurs de migrants et leurs intermédiaires dans les pays d'origine mentent sur le pays de destination finale, la nature de l'emploi et les conditions de travail et de vie et, sans s'en rendre compte, ces travailleurs se retrouvent contraints de travailler dans des pays situés dans une zone de conflit. Par exemple, un Philippin s'était vu promettre un emploi en Turquie, mais il a été victime de traite à des fins d'exploitation forcée dans la Région du Kurdistan³⁵.

37. En outre, dans certains cas, des prestataires privés employés par les États et leurs forces armées recourent à la traite en vue de renforcer leurs effectifs pour des opérations militaires de grande envergure. Tous les prestataires et les sous-traitants n'ont pas recours à la traite à des fins d'exploitation par le travail, mais il est arrivé que des grandes entreprises ayant un contrat avec l'État et ses forces armées engagent des travailleurs migrants par l'intermédiaire de plus petits sous-traitants ou d'agences locales pour l'emploi pour accomplir des tâches, notamment dans les domaines du nettoyage, de la construction, de la restauration et de la coiffure.

38. Des pratiques de recrutement utilisant la tromperie, des frais de recrutement excessifs, la confiscation du passeport des travailleurs, des conditions de travail dangereuses, de mauvaises conditions de vie, la servitude pour dettes, des salaires insuffisants ou le non-paiement des salaires et d'autres types de pratiques abusives et d'exploitation peuvent, dans certains cas, être des signes révélateurs de situations de traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail, telle que définie en droit international. Parmi les exemples de cette pratique, on peut citer le recrutement à des fins d'exploitation de travailleurs migrants d'Asie du Sud pour fournir des services dans les bases militaires situées dans des zones de conflit au Moyen-Orient. Le sous-traitant trompe les travailleurs sur le nom du pays dans lequel ils vont effectivement travailler, qui est plus dangereux que le pays promis, et sur le type de travail à effectuer, et confisque leur passeport pour les empêcher de fuir la zone de conflit où ils ont été trompeusement amenés à travailler³⁶.

³⁵ Centre international pour le développement des politiques migratoires, *Targeting Vulnerabilities: The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons*, Vienne, 2015.

³⁶ Voir American Civil Liberties Union et A. K. Lowenstein, *Victims of Complacency: The Ongoing Trafficking and Abuse of Third Country Nationals by U.S. Government Contractors*, International Human Rights Clinic à la Yale Law School 2012, et OIM/Initiative Migrants dans les pays en crise, « Responding to Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », Issue Brief, 2016.

E. Traite dans les situations d'après conflit

39. Les situations d'après conflit sont généralement caractérisées par l'absence d'institutions judiciaires et d'institutions chargées de l'application des lois ou leur dysfonctionnement, d'où un climat d'impunité qui favorise les réseaux criminels violents, un niveau élevé de pauvreté et un manque de ressources de base, des inégalités importantes, un grand nombre de personnes extrêmement vulnérables (personnes déplacées ou rapatriées, veuves, enfants non accompagnés), des communautés fragmentées et un manque de confiance, ainsi que des sociétés militarisées qui tolèrent des niveaux extrêmes de violence. De ce fait, dans les sociétés qui se relèvent d'un conflit, les hommes, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

40. Dans les situations d'après conflit, les femmes et les filles sont davantage exposées à l'exploitation liée à la traite en raison de leur accès relativement limité aux ressources, à l'éducation, à des documents d'identité et à une protection. Il n'est pas rare que les sociétés enregistrent une aggravation de la traite à des fins d'exploitation sexuelle (par exemple, à des fins de prostitution forcée) et des autres formes de violence sexiste, telles que le viol et la violence familiale, après qu'un conflit a officiellement pris fin³⁷. Néanmoins, ces crimes ne sont pas tous signalés du fait, notamment, de la stigmatisation des survivants et du caractère inadapté des services qui leur sont fournis. En outre, la demande de main-d'œuvre bon marché au lendemain d'une crise, au moment où les pays et les entreprises se reconstruisent, peut être à l'origine de la traite. Ce cas s'est notamment présenté dans le cas de l'Iraq où des travailleurs du bâtiment ukrainiens ont été victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail³⁸.

Traite impliquant des membres des forces de maintien de la paix

41. En 2015, plus de 123 000 policiers et membres du personnel militaire et civil des Nations Unies ont été déployés dans 16 opérations de paix dans le monde en vue de prévenir ou d'éviter les combats, de stabiliser les zones sortant d'un conflit, de contribuer à l'application des accords de paix et d'accompagner les transitions démocratiques (voir A/70/95-S/2015/446). D'autres organismes intergouvernementaux, notamment l'Union africaine et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), ont également un grand nombre de personnes sur le terrain chargées de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité, y compris dans les situations d'après conflit.

42. Les forces de maintien de la paix jouent un rôle essentiel pour protéger les communautés, notamment les femmes et les enfants, contre la violence et l'exploitation, qui sont fréquentes dans les situations d'après conflit. Or, les forces étrangères peuvent aussi exacerber la violence et l'exploitation, et parfois même y

³⁷ Voir Elisabeth Rehn et Ellen Johnson-Sirleaf, *Women, War and, Peace, The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peacebuilding*; Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), New York 2012; Rashida Manjoo et Caleigh McRaith, « Gender-Based Violence and Justice in Conflict and Post-Conflict Areas », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, n° 1, 2011; et « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix : étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies », ONU-Femmes, 2015.

³⁸ OIM/Initiative Migrants dans les pays en crise, « Responding to Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », Issue Brief, 2016, p. 6.

contribuer directement. La présence, en grand nombre, de membres des forces armées internationales, qui sont pour la plupart des hommes, peut alimenter la demande de biens et de services issus de la traite à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle.

43. Une étude de 2010 se fondant sur les cas d'Haïti, du Kosovo et de la Sierra Leone a démontré le lien qui existe entre le déploiement de forces de maintien de la paix dans une zone de conflit et l'augmentation des cas de traite découlant directement d'une hausse de la demande de services sexuels³⁹. Le lien entre les soldats déployés sur le terrain et la traite des femmes était également indéniable dans les pays de l'ex-Yougoslavie où la demande de services sexuels créée par la présence des soldats de la paix a conduit au développement de l'industrie du sexe, et à la création de maisons closes réservées aux soldats de la paix des Nations Unies où un grand nombre de femmes victimes de traite et exploitées sexuellement étaient forcées de travailler⁴⁰. L'implication passée de membres du personnel international – contingents, maintien de la paix, action humanitaire ou autre – dans la traite ou dans d'autres cas d'exploitation, au cours de la période d'après conflit, avait déjà été constatée dans de nombreux pays tels que l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Kosovo⁴¹, le Libéria, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, la Somalie⁴² et le Timor-Leste.

44. Le personnel international est généralement déployé dans des situations de conflit ou immédiatement après des conflits dans lesquelles les populations sont vulnérables et les institutions fondamentales, telles que les institutions chargées de l'application des lois, sont fragiles ou inexistantes (voir A/59/710). Dans une société fragile qui se relève d'un conflit, la présence de membres du personnel international, y compris des forces de maintien de la paix, en entraînant une augmentation de la demande de services sexuels, rend les femmes davantage vulnérables sur les plans économique et social et favorise le développement d'une économie d'exploitation qui peut soutenir durablement les réseaux de trafiquants. Par exemple, les actes de violence sexuelle et d'exploitation commis récemment en République centrafricaine⁴³ par des membres des forces de maintien de la paix, qui

³⁹ Charles A. Smith et Brandon Miller-de la Cuesta, « Human Trafficking in Conflict Zones: The Role of Peacekeepers in the Formation of Networks », *Human Rights Review*, vol. 12, n° 3, 2011.

⁴⁰ Voir E/CN.4/2006/62/Add.2; Human Rights Watch, « Bosnia and Herzegovina – Hopes Betrayed: Trafficking of Women and Girls to Post-Conflict Bosnia and Herzegovina for Forced Prostitution », 2002; Keith Allred, « La lutte contre le trafic d'êtres humains », *Revue de l'OTAN*, 2006; et Elizabeth Rehn et Ellen Johnson-Sirleaf, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peacebuilding*; Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), New York, 2002.

⁴¹ Toutes les références faites au Kosovo dans le présent rapport doivent être considérées dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

⁴² Voir, Sarah E. Mendelson, *Barracks and Brothels: Peacekeepers and Human Trafficking in the Balkans*, Centre for Strategic and International Studies, 2005; Chiyuki Aoi, Cedric de Coning, et Ramesh Thakur, dir., *Unintended Consequences of Peacekeeping Operations*, Université des Nations Unies, 2007; Keith Allred, « Peacekeepers and Prostitutes: How Deployed Forces Fuel the Demand for Trafficked Women and New Hope for Stopping It », in Cornelius Friesendorf, dir. publ., *Strategies against Human Trafficking: The Role of the Security Sector*, Vienne, 2009; Heather M. Smith et Charles A. Smith, « Human Trafficking: The Unintended Effects of United Nations Intervention », *International Political Science Review*, vol. 32, 2011.

⁴³ A/70/729; voir aussi www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18548&LangID=E.

profitent de la vulnérabilité économique des femmes et des enfants et de leurs besoins d'assistance et de protection pourraient, dans certains cas, être liés à la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

F. Cadre juridique international

45. La Rapporteuse spéciale donne, dans son rapport présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session (A/HRC/32/41, par. 44 à 55), un aperçu du cadre juridique international concernant la traite dans des situations de conflit et d'après conflit qui s'appuie sur de multiples branches du droit, notamment le droit pénal transnational, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme. Le rapport recense également les lois et instruments portant sur des violations spécifiques liées à la traite dans les situations de conflit et d'après conflit.

46. Dans le rapport susmentionné, la Rapporteuse spéciale a également souligné le fait que les États doivent faire preuve de la même diligence en matière de protection et de prévention en temps de conflits que dans d'autres circonstances (A/HRC/32/41, par. 56). Ces droits comprennent : le droit d'être identifié, le droit à la protection, le droit à une aide et à un soutien, l'accès à la réparation, et le droit au retour en toute sécurité/le droit de ne pas être à nouveau soumis à la traite/le droit d'être protégé contre la persécution.

G. Observations complémentaires postérieures à la présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme

47. La section qui suit énonce les observations complémentaires formulées par les États Membres et d'autres parties prenantes au cours du dialogue de la Rapporteuse spéciale avec les membres du Conseil des droits de l'homme, lors du débat public tenu au Conseil de sécurité sur les situations de violences sexuelles liées aux conflits intitulé « Répondre à la traite des personnes en lien avec les situations de violences sexuelles liées aux conflits », durant lequel la Rapporteuse spéciale était intervenue, et à l'occasion d'autres réunions traitant du lien entre la traite et les situations de conflit. Les paragraphes qui suivent ne donnent pas une liste exhaustive des thèmes débattus, mais retiennent les sujets les plus récurrents dans ce domaine.

1. Prévention de la traite d'êtres humains en situation de conflit ou d'après conflit

48. Les victimes de la traite doivent avoir les mêmes droits et les États doivent faire preuve de la même diligence en matière de protection et de prévention en temps de conflit que dans d'autres circonstances. Pour ce faire, les interventions de lutte contre la traite doivent commencer au tout début du conflit, de façon systématique, dans toutes les situations de crise⁴⁴. Si les facteurs de risques de traite d'êtres humains ne sont pas définis au début d'une situation de conflit ou si

⁴⁴ Voir OIM/Initiative Migrants dans les pays en crise, « Responding to Human Trafficking and Exploitation in Times of Crisis », 2015.

l'intervention n'est entamée qu'une fois la situation d'exploitation constatée, les mesures prises ne pourront pas être efficaces. Les mesures envisagées après le constat de la présence de victimes d'exploitation ou de violences sont trop tardives et ne permettent pas de réagir à la situation de traite dès son commencement.

49. À cet égard, la prévention de la traite dans le contexte de grands mouvements de population a fait l'objet de discussions au cours de nombreux ateliers et réunions internationaux et régionaux, qui ont abouti à l'élaboration, sous l'égide de l'initiative Migrants dans les pays en crise, de lignes directrices visant à protéger les migrants dans les pays soumis à un conflit ou à des catastrophes naturelles. La prévention de la traite devrait également constituer un des domaines d'action prioritaires de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui doit se tenir le 19 septembre 2016.

50. L'utilisation et l'adaptation d'outils existants de prévention de la traite à l'échelle nationale, régionale et internationale permettent de prévenir la traite d'êtres humains, notamment durant les conflits armés. Ces outils incluent les plans d'action nationaux de lutte contre la traite d'êtres humains, la ratification et l'appropriation à l'échelle nationale du Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (résolution 70/1) et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 64/293).

51. L'utilisation d'Internet et des médias sociaux pour leurrer, recruter, endoctriner et vendre des victimes potentielles ou avérées de la traite, en particulier des femmes et des enfants, par des groupes armés non étatiques, a été abordée plus haut (voir par. 30 et 31). Les États et nombre d'autres entités intervenant dans ce domaine ont décrit les mesures de prévention visant à lutter contre la diffusion de messages à cette fin, y compris par des campagnes médiatiques faisant appel à des personnes crédibles telles que d'anciens membres de ces groupes, des membres respectés de la communauté ou des responsables religieux. À cet égard, les vidéos en ligne distribuées par la Police métropolitaine du Royaume-Uni qui montrent des femmes syriennes migrantes évoquant les réalités de la vie auprès de l'EIIL et qui visent à lutter contre l'usurpation et la tromperie ont été citées en exemple⁴⁵.

52. L'intérêt de disposer de professionnels formés dans le domaine de l'application des lois, du maintien de la paix et de l'humanitaire a également été souligné tant par les États que par les autres entités intervenant dans ce domaine comme étant un élément de la prévention de la traite d'êtres humains, et en particulier des femmes et des enfants. À cet égard, de nombreux exemples de collaboration fructueuse entre les États en matière de formation des responsables de l'application des lois et d'opérations de lutte contre la traite ont été évoqués, notamment les manœuvres conjointes organisées par le Centre d'excellence pour les unités de police de stabilisation et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) entre les responsables de l'application des lois en Europe et en

⁴⁵ Melanie Smith, « Who can prevent British women joining Isis? Those who have returned », *The Guardian*, 2016 (www.theguardian.com/world/video/2016/jan/12/syrian-mothers-urge-uk-women-not-to-take-their-families-to-war-zone-video).

Afrique en vue de réduire la traite d'êtres humains le long des itinéraires de migration⁴⁶.

53. Le secteur privé peut également jouer un rôle positif dans la prévention de la traite des personnes dans les cas de personnes fuyant les conflits et victimes d'exploitation et d'autres cas de maltraitance au travail. À cette fin, des initiatives du secteur privé ont abouti à l'élaboration de lignes directrices pour les entreprises situées dans des zones peuplées par des réfugiées en vue de comprendre et de définir les indicateurs de risque d'exploitation et de mettre rapidement en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation des cas de maltraitance dans leur chaîne d'approvisionnement. Les orientations concernant les femmes syriennes réfugiées en Turquie récemment publiées par la Business Social Compliance Initiative et la Foreign Trade Association sont le fruit de l'une de ces initiatives⁴⁷.

2. Protection des victimes et des victimes potentielles de la traite

54. Le droit international impose aux États de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que les victimes de la traite qui relèvent de leur juridiction ou sont placées sous leur contrôle effectif ne soient pas à nouveau soumises à l'exploitation et ne subissent pas de préjudices supplémentaires.

55. Cependant, en période de conflit, même les mesures de protection des victimes les plus élémentaires et les plus urgentes peuvent être difficiles à mettre en œuvre. Par exemple, la protection effective des victimes de mariage forcé et d'esclavage sexuel qui sont entre les mains de l'EIIL et de Boko Haram se révèle complexe. Il arrive aussi que les sociétés qui se relèvent d'un conflit ne soient pas en mesure d'effectuer l'estimation des risques nécessaire ni d'assurer la protection voulue aux victimes et victimes potentielles de la traite d'êtres humains du fait que leurs mécanismes d'orientation ne sont pas adaptés ou qu'elles n'en disposent pas. En outre, la traite d'êtres humains n'est actuellement pas prise en compte par les opérations humanitaires et de maintien de la paix déployées dans le cadre de situations de conflit et d'après conflit. Par conséquent, de nombreuses victimes et victimes potentielles de la traite, en particulier celles qui fuient un conflit, passent inaperçues, principalement en raison de l'absence de fonctionnaires formés à cette fin qui soient susceptibles de les repérer et d'entrer en contact avec elles – personnel des services de répression, de maintien de la paix et humanitaire. Il arrive aussi que les victimes s'abstiennent de solliciter une protection car elles s'exposeraient ainsi à la stigmatisation sociale liée à certaines formes de traite telles que l'exploitation sexuelle, à des représailles de la part des trafiquants ou à la discrimination et à la méfiance dont font preuve les autorités à leur égard.

56. Les discussions engagées pour déterminer de quelle manière en finir avec la traite tout en mettant l'accent sur les droits et les besoins de toutes les personnes qui en ont été victimes ou pourraient l'être font écho à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2015, dans laquelle le Conseil

⁴⁶ Le Centre d'excellence pour les unités de police de stabilisation organise des manœuvres visant à mettre un terme à l'augmentation alarmante des cas de traite d'êtres humains le long des itinéraires de migration : https://www.army.mil/article/170730/coespu_hosts_exercises_to_address_alarming_increases_in_human_trafficking_along_migrant_routes.

⁴⁷ Business Social Compliance Initiative et Foreign Trade Association, « Guidance Document: Syrian Refugees Working in Turkey », 2016 (www.bscli-intl.org/sites/default/files/Guidance-Documents-Syrians-in-Turkey%20-final.pdf).

« engage[ait] instamment les organismes des Nations Unies présents dans des pays en conflit ou qui sortent d'un conflit à renforcer leurs capacités techniques d'évaluer le risque que le conflit donne lieu à des cas de traite d'êtres humains, d'identifier préventivement les victimes et de donner aux victimes identifiées l'accès aux services dont elles ont besoin »⁴⁸.

57. En outre, les États devraient adapter les mécanismes et procédures conçus pour garantir la protection des victimes, ou en créer de nouveaux, afin qu'il soit possible de détecter les cas de traite ou les situations présentant des risques à cet égard dans tous les lieux d'arrivée massive de migrants et de réfugiés tels que les centres d'enregistrement, d'accueil ou d'internement administratif de migrants. En général, les mécanismes d'orientation actuels fonctionnent dans le cadre d'opérations de police ou y sont liés, or les activités de détection et de protection des victimes de la traite ou des personnes exposées à un risque élevé de traite parce qu'elles ont essayé de fuir un conflit devraient plutôt s'appuyer sur des procédures établies en étroite collaboration avec les services sociaux et les organisations de la société civile. Les États ont l'obligation de détecter les cas de traite et de garantir la pleine application de la législation nationale prévoyant l'octroi d'une aide et d'un soutien aux victimes; un tel appui ne doit pas être subordonné à l'ouverture d'une procédure pénale, à la qualification juridique de l'infraction ni à la coopération des victimes avec les forces de l'ordre. De plus, les États devraient envisager d'étendre le champ d'application d'un certain nombre de mesures – en particulier l'aide à l'emploi – aux personnes susceptibles d'être victimes de traite et d'exploitation.

58. Étant donné que toutes les parties concernées par la lutte contre la traite ne disposent pas des mêmes moyens financiers, il a été envisagé d'instaurer une coopération internationale entre États, entre autres pour financer des mécanismes existants tels que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage. Ces fonds peuvent être utilisés pour fournir les ressources et les moyens d'action dont ils ont grand besoin aux agents humanitaires, auxquels il revient souvent d'assurer une protection avec des capacités limitées et parfois insuffisantes face à l'ampleur de la tâche.

3. Impunité

59. La majorité des États ont promulgué des lois visant à lutter contre la traite; 41 % de ceux qui en sont dotés n'ont fait état d'aucune condamnation pour traite, ou en ont signalé moins de 10 par an⁴⁹. Ce nombre est révélateur de l'étendue de l'impunité dont jouissent ceux qui s'en rendent coupables pendant ou après un conflit, qu'il s'agisse de fonctionnaires, de membres du personnel militaire, de maintien de la paix ou humanitaire ou d'autres membres du personnel international. L'impunité contribue à la traite d'êtres humains. La traduction en justice de ceux qui s'y livrent en période de conflit armé limite les risques de traite. Dans les cas où les États ne se sont pas dotés des systèmes de justice pénale nécessaires pour lutter correctement contre la traite, il est envisagé de confier à des tribunaux internationaux, hybrides ou régionaux la charge de juger les affaires de traite dans les limites de leur compétence, en incluant éventuellement la traite d'êtres humains

⁴⁸ Voir S/PRST/2015/25.

⁴⁹ ONUDC, *Rapport mondial sur la traite des personnes*, 2014, p. 1 et 13.

dans les statuts de ces tribunaux, pour garantir la traduction en justice des auteurs et lutter contre l'impunité.

60. Certains États et entités actives sur le terrain ont par ailleurs évoqué la possibilité de lutter contre l'impunité en matière de traite d'êtres humains en ayant recours aux régimes de sanctions du Conseil de sécurité qui s'appliquent actuellement à l'EIIL et à Al-Qaida [voir résolution 2253 (2015)], y compris Boko Haram, en y mentionnant précisément, entre autres, la traite d'êtres humains en situation de conflit.

61. La traite d'êtres humains constitue une infraction grave en droit international, mais dans les circonstances actuelles, il s'agit également d'une forme de criminalité organisée peu risquée et rémunératrice. En conséquence, certains États ont fait observer que la surveillance des flux financiers illicites qu'elle génère pour les réseaux criminels et les groupes terroristes qui effectuent des opérations transnationales pourrait être un moyen de lutter contre l'impunité, même si la plupart des opérations en question semblent être réalisées au moyen de systèmes financiers informels.

IV. Conclusion

62. La traite d'êtres humains en situation de conflit ou d'après conflit n'est pas seulement une conséquence possible des crises et des conflits, mais elle en est une constante. Partant, elle doit être considérée et réglée comme un corollaire systémique des conflits. Pourtant, les cas de traite liée aux conflits sont rarement détectés, et encore moins combattus.

63. Le conflit influe de diverses manières sur la forme et la nature de la traite. Le degré de gravité de l'exploitation semble être élevé en situation de conflit et il est susceptible de l'être encore davantage après un conflit, car il est renforcé par des conditions qui sont elles-mêmes une cause ou une conséquence du conflit, telles que l'impunité et une violence accrue et généralisée. Certaines formes d'exploitation liée à la traite, comme le recrutement militaire forcé d'enfants ou d'adultes, sont soit particulières aux situations de conflit, soit plus fréquentes dans ces situations. L'exploitation sexuelle est une autre forme de traite qui est liée à la dynamique des situations de conflit, notamment l'utilisation des produits de la traite, des échanges et du rançonnement d'êtres humains pour acheter des armes et rémunérer des combattants, ce qui perpétue le cycle de la violence contre les civils.

64. Un ensemble de conditions particulières ou communément associées aux situations de conflit favorise la traite en exacerbant les vulnérabilités et en faisant naître de nouvelles possibilités d'exploitation. On recense entre autres parmi ces conditions une économie perturbée, reposant largement sur la criminalité et la présence de groupes criminels organisés déjà impliqués dans le trafic transfrontalier d'armes, de drogues et d'autres produits illicites, qui ont la capacité d'élargir leurs activités à la traite d'êtres humains et qui sont donc en mesure de tirer parti de nouvelles occasions de générer des bénéfices; un système de justice et de protection fragilisé ou inexistant qui perpétue l'impunité et ne parvient pas à protéger les groupes et les personnes les plus vulnérables de l'exploitation; un niveau élevé de violence et de tolérance de la violence, qui s'étend, au-delà des forces armées, aux communautés et aux

familles, ainsi que la nécessité urgente de partir, qui peut pousser la population à prendre des décisions de migration périlleuses. Lorsque des solutions contre la traite ne sont pas envisagées dans le cadre des efforts humanitaires ou de maintien de la paix dès le début des conflits, la vulnérabilité des personnes victimes de la traite ou risquant de l'être s'aggrave encore.

65. Ces facteurs, parmi d'autres, créent les conditions dans lesquelles la traite peut avoir lieu, mais exacerbent aussi la vulnérabilité de ceux qui sont déjà susceptibles d'y être soumis, notamment les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les femmes et les filles, et les enfants voyageant seuls.

66. En outre, la nature et la forme de la traite d'êtres humains liée aux conflits diffèrent notablement selon le sexe. Par exemple, l'enlèvement à des fins de recrutement dans les forces armées ne touche pas les femmes de la même manière que les hommes. Les hommes et les garçons sont généralement forcés à devenir soldats, tandis que les femmes et les filles sont le plus souvent contraintes à s'acquitter de fonctions de soutien et risquent bien davantage de subir des agressions sexuelles, qui peuvent être la principale finalité de leur exploitation ou en être une finalité secondaire. Comme indiqué précédemment, l'esclavage sexuel, phénomène exacerbé par les situations de conflit, est fortement lié à l'identité sexuelle en ceci qu'il affecte de façon disproportionnée les femmes et les filles. D'autres formes d'exploitation liées à la traite qui sont particulièrement associées aux conflits ou plus fréquentes dans les situations de conflit, notamment les mariages forcés ou temporaires, sont le plus souvent fonction de l'identité sexuelle pour ce qui est de leur motivation et de leurs conséquences, ce qui montre combien il importe d'analyser les problèmes propres à chaque sexe dans toutes les actions de prévention de la traite et de lutte contre ce phénomène.

67. Enfin, la Rapporteuse spéciale cherche dans le présent rapport à sensibiliser l'opinion, au niveau international, aux formes et à la nature de la traite d'êtres humains en période de conflit ou d'après conflit en se fondant sur des informations fiables disponibles, mais elle appelle aussi l'attention, à l'heure où de nouveaux types de conflits apparaissent et où des moyens de combat modernes sont utilisés, sur la nécessité d'effectuer des recherches plus approfondies sur cette question.

V. Recommandations

68. Compte tenu de la responsabilité juridique qu'ont les États de recenser, de protéger et d'aider les personnes qui ont été soumises à la traite en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflit et d'après conflit, et de veiller à ce que les responsables de violations des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes, la Rapporteuse spéciale formule quelques recommandations. Étant donné l'actualité et l'importance de la thématique examinée dans le présent rapport, mais aussi le rôle central qui est celui de l'Assemblée générale et d'autres organes et organismes des Nations Unies, s'agissant en particulier des enjeux liés aux conflits, la Rapporteuse spéciale souhaite également renouveler les recommandations contenues dans le rapport qu'elle avait soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session (A/HRC/32/41).

A. Recommandations relatives à la traite d'êtres humains dans les zones de conflit et à la traite d'êtres humains fuyant un conflit

69. Tous les États, en particulier ceux qui accueillent des personnes fuyant un conflit dont certaines peuvent être des victimes de la traite, devraient :

a) Protéger les personnes, en particulier les enfants, les femmes et les groupes minoritaires se trouvant dans des zones de conflit ainsi que les personnes fuyant un conflit, contre toutes les formes de traite d'êtres humains;

b) Identifier des mesures qui permettent de prévenir l'exploitation par le travail des ressortissants et des non-ressortissants fuyant un conflit, notamment l'instauration d'itinéraires de migration sûrs et légaux, le respect du principe de non-refoulement et l'ouverture du marché du travail du pays d'accueil aux migrants, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales;

c) Procéder gratuitement à l'enregistrement des naissances et des mariages des ressortissants et des non-ressortissants fuyant un conflit, y compris dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, afin de prévenir ou de combattre le risque de traite d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle ou d'autres formes d'exploitation, ainsi que d'exploitation par le travail, en particulier des enfants mineurs et des femmes;

d) Prévenir et poursuivre toutes les formes de la traite d'êtres humains, quelle qu'en soit la finalité, y compris la traite à des fins de mariage temporaire, forcé ou servile;

e) Octroyer aux non-ressortissants victimes de la traite le statut de résident et une assistance, indépendamment de l'ouverture de poursuites pénales ou de la coopération des victimes avec les forces de l'ordre;

f) Former de manière appropriée toutes les parties prenantes, notamment le personnel de maintien de la paix et le personnel humanitaire travaillant dans les zones de conflit, dans les camps de réfugiés et dans les zones d'arrivée massive de personnes fuyant un conflit, à déceler les situations de traite ou les risques de traite, en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, les pays d'accueil et les organisations de la société civile;

g) Mettre en place ou adapter des procédures nationales d'assistance et de protection à l'intention des victimes et des victimes potentielles de la traite d'êtres humains, notamment des mesures prenant en considération la sensibilité de l'enfant et les questions liées à l'égalité des sexes, pour détecter les cas de traite et les signes révélateurs de risque de traite dans tous les lieux où des réfugiés et des migrants arrivent en masse, notamment les centres d'enregistrement, d'accueil et d'internement administratif de migrants;

h) Faire en sorte que les services sociaux nationaux et locaux, ainsi que des organisations de la société civile, s'impliquent dans la détection de signes révélateurs de la traite et de risque de traite, ainsi que dans l'organisation de

l'aide, de la protection et de l'appui destinés aux victimes et aux victimes potentielles dans les cas où un nombre élevé de personnes sont concernées; ces mesures ne doivent pas être subordonnées à l'ouverture d'une procédure pénale, à la qualification juridique de l'infraction ni à la coopération des victimes avec les forces de l'ordre;

i) Envisager d'étendre le champ d'application d'un certain nombre de mesures de protection – en particulier l'aide à l'emploi – à des personnes susceptibles d'être victimes de traite et d'exploitation;

j) S'abstenir de placer en détention, de poursuivre ou de sanctionner les victimes de la traite pour violation des lois relatives à l'immigration, ou pour des activités illicites lorsque leur participation à ces activités résulte directement de leur condition de victimes de la traite, y compris les violations du droit et les infractions liées à la prostitution, les délits mineurs et l'entrée et le séjour irrégulier dans le pays d'accueil;

k) Envisager des dons réguliers au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale pour qu'il soit possible de protéger et d'aider les victimes de conflits.

70. Les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations internationales et acteurs humanitaires devraient :

a) Combattre systématiquement la traite d'êtres humains dans le cadre d'un conflit, et ce dès le début du conflit, même si aucun cas de traite n'a été constaté auparavant, et déceler à un stade précoce les situations de traite ou les risques de traite, notamment de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail ou d'autres formes d'exploitation dans les pays d'origine, de transit ou d'accueil;

b) Diffuser et appliquer des mesures, des méthodes et des indicateurs qui permettent de faire face à la traite d'êtres humains dès que possible et de la prévenir dès le début d'un conflit ou d'une crise;

c) Établir des procédures opérationnelles normalisées, ou réviser les procédures existantes, et dispenser une formation aux personnels concernés, notamment au personnel des prestataires extérieurs et des organismes d'exécution qui sont susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les victimes potentielles de la traite. Ces mesures et cette formation devraient comprendre des instructions au sujet des mesures de protection, notamment une assistance appropriée et sur mesure, qui devraient être appliquées, en collaboration avec les autorités locales et nationales et les organisations de la société civile, lorsque sont décelés des signes révélateurs de la traite, de l'exploitation ou d'un risque de traite;

d) Faire de la prévention de la traite d'êtres humains une partie intégrante des activités de protection visant à sauver des vies, dès le début d'un conflit ou d'une crise;

e) Inclure les actions et les interventions de lutte contre la traite axées sur les droits de l'homme dans les approches sectorielles de l'aide humanitaire existantes;

f) Coopérer avec le gouvernement et les acteurs associés aux interventions à court et à long terme relatives au conflit, s'agissant notamment de l'intégration sociale des victimes de la traite.

B. Recommandations relatives à la protection des enfants contre la traite d'êtres humains

71. Les États qui accueillent, parmi les personnes fuyant un conflit, des enfants qui pourraient avoir été exposés, ou sont exposés, au risque d'être soumis à la traite, devraient :

a) Prévenir la traite d'êtres humains, en ciblant en particulier les enfants isolés tels que les orphelins, les enfants que leurs parents, fuyant un conflit, ont laissés derrière eux, les enfants se déplaçant seuls pour fuir une zone de conflit ou ceux dans les camps, en coopération avec les organisations de la société civile, les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales;

b) Prendre des mesures préventives, fondées sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et conformes au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés pour protéger les enfants victimes de conflits lorsque sont décelés des signes révélateurs de la traite d'enfants ou d'un risque de traite d'enfants;

c) Prendre en considération la vulnérabilité particulière des filles victimes de la traite et des victimes potentielles de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail dans les situations de conflit ou d'après conflit et prendre des mesures pour atténuer leur vulnérabilité;

d) Interdire le placement d'enfants en détention administrative, en particulier, mais pas seulement, dans les cas de violation de la législation ou des règlements en matière d'immigration;

e) Veiller à ce que les enfants qui ont été soumis à la traite, ainsi que les autres victimes de la traite, ne soient pas arrêtés, poursuivis ou sanctionnés pour des infractions aux lois relatives à l'immigration ou pour des activités illicites lorsque leur participation à ces activités résulte directement de leur condition de victimes de la traite.

72. En outre, l'ONU devrait veiller à ce que la traite d'enfants soit reliée aux six violations les plus graves commises envers les enfants⁵⁰. Ces violations devraient servir de critères pour interdire aux pays régulièrement cités dans les rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés pour avoir participé à de telles violations de fournir des contingents aux opérations des Nations Unies.

⁵⁰ Voir résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et <https://childrenandarmedconflict.un.org/fr/problematiques/violations>.

C. Recommandations relatives au renforcement des interventions visant à lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit

73. Tous les États, qu'ils soient pays d'origine, de transit ou de destination de femmes et de filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans des zones de conflit ou d'après conflit, devraient :

- a) Prendre conscience que les femmes et les filles qui fuient un conflit risquent particulièrement d'être soumises à cette forme de traite, que ce soit dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées ou du fait de l'armée, de groupes extrémistes ou de membres de leur famille, et s'efforcer de remédier à ce problème;
- b) Empêcher les mariages précoces, tant dans les camps de réfugiés ou de personnes déplacées que dans le pays d'accueil;
- c) Prévenir et poursuivre toutes les formes de traite des femmes et des filles à des fins de mariage temporaire, forcé ou servile;
- d) Repérer, protéger et aider les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel;
- e) S'attaquer aux causes profondes de la traite d'êtres humains en prenant en considération les questions liées à l'égalité des sexes, en coopération avec les organisations de la société civile, les organismes et programmes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales;
- f) Veiller à ce que les questions liées à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence sexiste, notamment la traite d'êtres humains, soient intégrées dans les processus de consolidation de la paix et de reconstruction après un conflit, et appuyer la participation pleine et égale des femmes aux prises de décisions, surtout lorsqu'il est question de la traite dans les situations de conflit, conformément aux orientations et recommandations générales de *l'Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité*⁵¹.

D. Recommandations relatives à la prévention de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans les zones de conflit et d'après conflit

74. Les États qui utilisent les services de sociétés militaires dans des zones de conflit ou des zones sortant d'un conflit, y compris dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, devraient :

- a) Agir en temps voulu lorsqu'ils emploient des travailleurs, notamment des travailleurs migrants, pour fournir des biens et des services, et veiller à ce que les sociétés opérant dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit ne soient pas impliquées dans des violations des droits de l'homme,

⁵¹ ONU-Femmes, *Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix*, 2015.

notamment des activités de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail;

b) Embaucher des travailleurs directement, chaque fois que possible, plutôt que de recourir à des prestataires extérieurs ou des sous-traitants, ou d'utiliser les services d'agences intermédiaires, afin de s'assurer de l'absence de victimes de la traite dans la chaîne d'approvisionnement;

c) Veiller à ce que les entreprises actives dans les zones de conflit, qu'elles soient privées, publiques ou soutenues par l'État, ne soient pas impliquées dans la traite d'êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail; veiller à ce que l'ensemble du processus de recrutement respecte des prescriptions transparentes et strictes et à ce que des règles strictes s'appliquent aux agences de placement et aux agences pour l'emploi;

d) Exiger et s'assurer que les personnes ou les sociétés privées avec lesquelles ils ont passé un marché ou un contrat de sous-traitance protègent les droits des travailleurs, y compris des travailleurs migrants et des réfugiés, et assurent des conditions de travail et de vie décentes aux travailleurs, notamment en garantissant le respect de leur droit de retour et de leur liberté de réunion et d'association;

e) Agir en temps voulu afin d'empêcher que des personnes ou des sociétés privées sous-contrat qui sont directement liées à leurs opérations se livrent à des activités de traite, ou d'atténuer les effets de ce phénomène, même si les forces armées de l'État n'ont pas elles-mêmes contribué à ces violations;

f) Mettre en place des mécanismes de surveillance et de contrôle sur les lieux de travail ainsi qu'un mécanisme de dépôt de plaintes efficace pour permettre aux travailleurs de signaler les cas de traite.

E. Recommandations relatives à la lutte contre la traite dans le cadre des opérations de maintien de la paix

75. Les États qui fournissent du personnel pour les opérations de maintien de la paix devraient :

a) Lever l'immunité du personnel de maintien de la paix dès que des signes de leur implication dans des activités de traite ou d'exploitation sont décelés, et poursuivre les auteurs sans délai;

b) Veiller à ce que les formations obligatoires destinées au personnel de maintien de la paix comprennent la prévention de la traite, le recensement des situations de traite ou présentant des risques de traite, l'assistance aux victimes et aux victimes potentielles et la protection des victimes et des victimes potentielles en coopération avec les organismes et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations internationales;

c) Garantir une protection adéquate des lanceurs d'alerte et prévenir tout effet négatif sur leur carrière et leurs conditions de travail;

d) Diffuser publiquement des informations sur les procédures disciplinaires et administratives engagées par les pays contributeurs contre les auteurs présumés au sein de leurs propres troupes;

e) Mettre en application les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel de maintien de la paix des Nations Unies, proposées par le Secrétaire général (voir A/70/729) et les recommandations contenues dans le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, intitulé *Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces de maintien de la paix*⁵².

76. L'ONU devrait :

a) Poursuivre ses efforts visant à appliquer et renforcer sa politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles commises par du personnel de maintien de la paix, et veiller à la protection des victimes, notamment en négociant avec le pays d'accueil la possibilité d'octroyer une compétence subsidiaire à une instance pour examiner les allégations d'atteintes sexuelles et d'exploitation et statuer à leur sujet, et indemniser les victimes de la traite;

b) Combattre l'exploitation par le travail en n'épargnant aucun effort pour veiller à ce que, dans les zones de conflit et les zones sortant d'un conflit, et notamment dans le cadre des opérations de maintien de la paix, tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, employés par des acteurs militaires étatiques ou non étatiques, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, travaillent dans des conditions décentes, et mettre en place une politique de tolérance zéro vis-à-vis des violations des droits fondamentaux de ces travailleurs.

F. Recommandations relatives aux activités de recherche et de sensibilisation

77. Les institutions gouvernementales, les forces de l'ordre, les organisations de la société civile, les milieux universitaires, les organismes et programmes des Nations Unies et les organisations internationales concernés devraient entreprendre de nouvelles recherches sur les différentes formes de traite d'êtres humains en rapport avec les situations de conflit et d'après conflit, notamment sur :

a) Le lien entre la traite d'êtres humains et la xénophobie, notamment la vulnérabilité des groupes minoritaires face à la traite;

b) Le lien entre les questions liées à l'égalité entre les sexes et la traite d'êtres humains dans les situations de conflit, non seulement en ce qui concerne les filles et les femmes mais aussi les garçons et les hommes;

c) Les méthodes de recrutement employées par les groupes extrémistes, en particulier pour ce qui concerne les enfants et leur utilisation comme combattants, esclaves sexuels, boucliers humains ou pour commettre des attentats-suicides;

⁵² <http://www.refworld.org/docid/568d16eb4.html>.

d) Le lien entre la criminalité organisée et toutes les formes de traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, résultant de la fragilité de l'état de droit pendant et après les conflits;

e) Les flux financiers illicites générés par les réseaux criminels se livrant à la traite d'êtres humains;

f) Le rôle d'intermédiaire joué par les individus, les familles et les communautés dans la traite d'êtres humains, en particulier la traite à des fins de mariages temporaires, forcés ou serviles liés à des conflits;

g) La traite d'êtres humains à des fins de prélèvement d'organes dans les situations de conflit;

h) La détection rapide des cas de traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, dans le contexte de l'arrivée massive de migrants résultant d'un conflit.

78. Les médias devraient être sensibilisés de manière appropriée aux liens existants entre la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et les conflits, et être conscients de la problématique hommes-femmes s'y rapportant afin d'être en mesure de rendre compte correctement des cas de traite touchant les filles, les garçons, les femmes et les hommes qui se trouvent dans une telle situation.

79. Les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile devraient continuer à mener des activités de sensibilisation, au moyen de campagnes ciblées diffusées sur Internet et dans les médias sociaux, à la traite d'êtres humains, et notamment aux risques d'exploitation et d'abus par les trafiquants d'êtres humains, dont sont victimes les populations à risque sur les itinéraires de migration, y compris dans les centres d'enregistrement, les centres d'accueil et les camps de transit.